

COMPTE RENDU

Commune de Flayosc

L'An deux mille vingt-trois et le six avril, à 19h, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance à huis-clos, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Karine ALSTERS, Maire.

Etaient Présents : Karine ALSTERS - Pierre PENEL - Mattéo LA SALA - Mihaela MOUREY - Gilles VIDAL - David ESTELLON - Anne-Sophie BASTIEN - Alain HUMPFER - Isabelle RENAUD - Vincent D'AUBREBY - Anne-Marie ROLLAND - Guy MEUNIER - Jan HERMAN - Didier BERTOLINO - Alain MANSARD - Guillaume DJENDJEREDJIAN - Rosanne POSTEC- Agnès NEVEU - Stéphane NACHTRIPP - Stéphan LHOMME

Etaient Représentés : Nadège DASSONVILLE représentée par Karine ALSTERS - Éliane CHINELLATO représentée par Alain HUMPFER - Kérima WEIJERS représentée par Mihaela MOUREY - Isabelle ESPITALIER représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Claude DEUCHST représenté Agnès NEVEU

Etaient Absents : Sandrine CLOAREC - Amandine PORTRON

Secrétaire de la Séance : Guillaume DJENDJEREDJIAN

Publié le : 10 mars 2023

Délibération n°2023-015

AMENAGEMENT FORESTIER DE LA FORET COMMUNALE DE FLAYOSC (2023 - 2042)

Rapporteur : Monsieur David ESTELLON

Vu les articles L. 212-1, L.212-3 et D212-2 du Code forestier

Vu le décret n°2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier et son article 3.

L'aménagement forestier est la feuille de route de la gestion durable des forêts publiques. Définie par le Code forestier, elle donne un cap et les grandes orientations sylvicoles d'une forêt, appartenant aux collectivités territoriales, pour une durée de 20 années.

Son objectif est de gérer de manière durable ces forêts, relevant du régime forestier.

Concrètement, ce plan de gestion précise par exemple les essences à privilégier, les plantations à envisager et la régénération à obtenir. Il quantifie et planifie les récoltes de bois ainsi que les travaux à réaliser, au regard des enjeux économiques, sociétaux et environnementaux de la forêt.

Ce document est réalisé par l'Office national des forêts (ONF) en concertation avec la collectivité pour la période 2023 – 2042.

Il se fonde sur des études très approfondies du milieu naturel, des aléas climatiques, de la composition et de l'état des peuplements, du contexte socio-économique du territoire et de la gestion forestière antérieure.

Chaque année, l'ONF proposera un programme de travaux et un programme éventuel de coupes conformes à cet aménagement. La collectivité décidera de la programmation effective ou du report des travaux proposés, en fonction notamment de nos possibilités financières.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de valider le projet d'aménagement forestier de la forêt communale de Flayosc (2023 – 2042) ; De charger l'ONF d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code forestier et de le transmettre aux services de l'Etat, en vue de sa mise à disposition sur les sites internet de la Préfecture et de la Sous-préfecture.

Par 25 voix Pour

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2023-016

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022
BUDGET COMMUNAL**

Rapporteur : Karine ALSTERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution, des dépenses et des recettes, relative à l'exercice 2022 a été réalisée par la Trésorière de Draguignan et que le compte de gestion établi par cette dernière est conforme au Compte Administratif de la commune,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire, ordonnateur, et du Compte de Gestion de la Trésorière,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le Compte de Gestion de la Trésorière, du budget communal pour l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes au Compte Administratif pour le même exercice.

Par 25 voix Pour

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2023-017

**ELECTION D'UN(E) PRESIDENT(E) DE SEANCE POUR LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE
L'EXERCICE 2022
BUDGET COMMUNAL**

Rapporteur : Karine ALSTERS

L'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président de séance. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. »

Aussi, compte tenu de l'inscription à l'ordre du jour de la présente assemblée de délibérations portant sur le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal de la Commune, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir élire son (sa) Président(e) de séance pour ladite délibération.

Est candidat : Pierre PENEL

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 25

Nombre de bulletins nuls ou blancs : 0

Nombre de bulletins exprimés : 25

Est élu : Pierre PENEL

Par 25 voix Pour

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2023-018

**COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNAL 2022
CONSTATATION DES RESULTATS**

Rapporteur : Pierre PENEL

Madame le Maire est, conformément à la loi, sortie lors du vote de cette délibération et le Conseil Municipal a choisi M. Pierre PENEL comme Président de séance.

Conformément à l'instruction budgétaire M14, il vous est demandé de statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 Décembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le Compte Administratif 2022, joint en annexe, arrêté comme suit :

Fonctionnement	
Recettes	5 250 027,76 €
Dépenses	4 662 892,45 €
Soit un bénéfice de fonctionnement de	587 135,31 €
Report de 2021	1 608 905,25 €
Résultat de clôture	2 196 040.56 €

Investissement	
Recettes	1 765 160,63 €
Dépenses	1 660 355,24 €
Soit un bénéfice d'investissement	104 805,39 €
Report de 2021	626 167,53 €
Résultat de l'exercice	730 972,92 €
Restes à réaliser dépenses	- 2 700 470,06 €
Restes à encaisser	1 254 565,90 €
Résultat de clôture	-714 931,24 €

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les résultats, du Compte Administratif du budget communal pour l'année 2022 section de fonctionnement et section investissement, tels que présentés ci-dessus.

Par 23 voix Pour dont 4 procurations Éliane CHINELLATO représentée par Alain HUMPFER - Kérime WEIJERS représentée par Mihaela MOUREY - Isabelle ESPITALIER représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Claude DEUCHST représenté Agnès NEVEU

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2023-019

**COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNAL 2022 -
AFFECTATION DES RESULTATS**

Rapporteur : Pierre PENEL

Nous venons de constater les résultats suivants du compte administratif 2022

_ Section Fonctionnement :	2 196 040,56 €
_ Section investissement :	730 972,92 €

En section d'investissement, afin de rattacher à l'exercice 2023 les opérations en cours de réalisation, il est proposé les restes à réaliser suivants :

_ En dépenses :	2 700 470,06 €
_ En recettes :	1 254 565,90 €

Compte tenu des restes à réaliser, le résultat final de la section d'investissement s'élèvera à - 714 931,24 €.

Le résultat final de la section d'investissement étant déficitaire, le besoin de financement de la section d'investissement (cpt. 1068) est de 714 931,24 €.

Compte tenu de ce qui précède, il reste, en section de fonctionnement un excédent de 1 481 109,32 € que nous affecterons au compte 002 « Excédent antérieur reporté » et en section d'investissement un excédent de 730 972,92 € que nous affecterons au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'affectation des résultats, au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » de la section de fonctionnement pour un montant de 1 481 109,32 €, au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » de la section d'investissement pour un montant de 730 972,92 € et au compte 1068 « besoin de financement » pour un montant de 714 931,24 €.

Par 23 voix Pour dont 4 procurations Éliane CHINELLATO représentée par Alain HUMPFER - Kérime WEIJERS représentée par Mihaela MOUREY - Isabelle ESPITALIER représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Claude DEUCHST représenté Agnès NEVEU

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Stéphane NACHTRIPP : Le compte 1068, qu'est-ce que c'est ?

Virginie SENEVAL : C'est une écriture qui nous permet d'équilibrer. Il s'agit d'un compte budgétaire.

Délibération n°2023-020

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
AU 1^{ER} JANVIER 2024**

Rapporteur : Karine ALSTERS

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-13617 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville de Flayosc.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisation de programme et d'autorisation d'engagement lors du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Flayosc son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le passage de la Ville de Flayosc à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 et d'autoriser Madame Le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par 25 voix Pour

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2023-021

**APUREMENT DU COMPTE 1069 DU BUDGET PRINCIPAL EN VUE
DU PASSAGE EN NOMENCLATURE M57**

Rapporteur : Karine ALSTERS

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1^{er} janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M71 et M832).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques. Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable.

La collectivité envisage le passage au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024. Ce changement de référentiel budgétaire et comptable est acté par délibération 2023-021 du 6 avril 2023 accompagnée de l'avis du comptable public.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque celui-ci n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc pas être de ce fait transposé.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce dispositif avait été également proposé en 2006 dans le cadre de la mise en œuvre de la simplification du rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) à l'exercice.

Pour le budget principal de la Ville de Flayosc, le compte 1069 a été sollicité à hauteur de 82 911,82 €.

Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé de procéder sur l'exercice 2023, par anticipation sur l'échéance du 1^{er} janvier 2024, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 82 911,82 € au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Cette écriture comptable est la méthode préférentielle validée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Les crédits afférents à cet apurement seront prévus au budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal de la commune.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2023 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069, pour un montant de 82 911,82 €.

Par 25 voix Pour

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2023-022

BUDGET PRIMITIF 2023 – VIREMENT AU CCAS

Rapporteur : Karine ALSTERS

Chaque année, afin d'équilibrer le budget du Centre Communal d'actions Sociales, il est prévu un virement du Budget Communal s'élevant pour l'année 2023 à la somme maximum de 80 000 €.

Les crédits seront inscrits à l'article 657362 du budget communal 2023 « Subvention de fonctionnement aux organismes publics – CCAS ».

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ce virement au Centre Communal d'Actions Sociales pour l'année 2023 ; de bien vouloir en arrêter le montant plafonné à 80 000 €.

Par 25 voix Pour

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2023-023

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023
BUDGET COMMUNAL**

Rapporteur : Karine ALSTERS

Cette année l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé » s'élève à 57 250 € et se décompose comme suit :

Amicale CCFF	200
ASL Canal des Moulins de Flayosc	2 000
BTAR Bienvenu aux Talents et Arts Réunis	4 600
Club Bushido	2 200
Club de la Joie de Vivre	1 500
Comité du Souvenir Français	800
Compagnie CASSIOPEE	250
Crèche de la Dent de Lait	11 000
Diane Flayoscaise	3 000
Donneurs de sang	300
Flaio Animation	4 000
Flayosc Athlétic club (club de football)	-
Flayosc Dance Country	250
L'Aigo de Flourière	3 000
Lei Peigot	1 500
Les crins du rocher d'or	250
Les Ripatons	1 200
Lezarts au jardin	-
MamStralGram	1 000
Patrimoine Flayoscais	400
Prévention Routière	350
Team Pollux Flayoscais	3 000
Tennis Squash	12 000
Usine de La Redonne	1 500
Varymad	250
Jacadanse	500
La recyclerie Lorguaise	500
Quero Aprender	-
Vis ta Danse	200
Amical Chasse ACBMM	500
Provisions	1 000
TOTAL	57 250

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir voter les subventions aux associations pour l'année 2023 listées ci-dessus.

Par

22 voix Pour

3 votes contre - Agnès NEVEU - Stéphane NACHTRIPP dont 1 procuration Claude DEUCHST représenté Agnès NEVEU

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Agnès NEVEU : A titre personnel, nous subissons les chasseurs, le plomb et les insultes. Je me refuse de donner le moindre centime à cette association. Tout est amalgamé peut-être mais je voterai contre.

Rosanne POSTEC : Et la Recyclerie Lorguaise ?

Karine ALSTERS : Comme nous n'en avons pas sur le territoire communal, nous avons décidé de subventionner cette association de par son utilité.

Délibération n°2023-024

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Rapporteur : Karine ALSTERS

En application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, le Conseil Municipal doit fixer chaque année le taux des différents impôts locaux perçus au profit de la commune.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Les informations nécessaires pour le vote de ces taux ont été communiquées par la Direction des Services Fiscaux au moyen de l'état 1259.

Cet état fait notamment apparaître les bases prévisionnelles d'imposition notifiées pour l'année 2023.

On notera une évolution par rapport aux bases effectives de 2022 d'environ :

- + 8,102 % pour la Taxe de Foncier Bâti
- + 14,159 % pour la Taxe de Foncier Non Bâti

A partir de ces éléments, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les taux communaux de chacune des taxes locales.

Madame le Maire propose pour l'année 2023 le maintien des taux de 2022 à savoir :

- Taux taxe sur le foncier bâti : 36,06 %
- Taux taxe sur le foncier non bâti : 127,29 %

Et pour le taux taxe d'habitation sur les résidences secondaires, le maintien du taux de 2019 à savoir :

- Taux taxe d'habitation : 11,87 %

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir voter les taux d'imposition 2023 :

- Taxe Foncier Bâti : 36,06 %
- Taxe Foncier Non Bâti : 127,29 %
- Taxe d'habitation : 11,87 %

Par 25 voix Pour

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Agnès NEVEU : Je ne comprends pas l'augmentation du Foncier non bâti..

Karine ALSTERS : Ce sont les bases fiscales de l'Etat qui augmentent. Elles nous sont imposées par l'Etat.

Délibération n°2023-025

**BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2023
SECTION DE FONCTIONNEMENT D'INVESTISSEMENT**

Rapporteur : Karine ALSTERS

Le budget primitif communal 2023 est composé de dépenses et recettes nouvelles ainsi que de la reprise des résultats 2022 avec l'intégration des restes à réaliser votée au conseil municipal du 06 avril 2023.

Les sections de fonctionnement et d'investissement se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

<u>Chapitre</u>	<u>Désignation</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
011	Charges à caractère général	1 550 000	
012	Charges de personnel	2 645 500	
014	Atténuation de produits	250 000	
65	Autres charges de gestion courante	294 251	
66	Charges financières	105 800	
67	Charges exceptionnelles	10 000	
68	Dotations provisions	0	
022	Dépenses imprévues	200 000	
023	Virement à la section investissement	1 175 244,32	
042	Opérations d'ordre entre section	443 185	
013	Atténuations de charges		70 000
70	Produits des services		216 600
73	Impôts et taxes		3 747 000
74	Dotations et participations		908 832
75	Autres produits de gestion courante		108 000
77	Produits exceptionnels		35 000
042	Opérations d'ordre entre section		107 439
002	Résultat antérieur reporté		1 481 109,32
	TOTAL	6 673 980,32	6 673 980,32

Section d'investissement

<u>Chapitre</u>	<u>Désignation</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
20/21/23	Opérations équipement	1 661 933	
21	Autres dépenses d'investissement	190 016	
16	Remboursement d'emprunts	181 000	
040	Opérations d'ordre entre section	107 439	
041	Opérations patrimoniales	5 000	
10	Dotations fonds de réserves	82 911,82	249 662,82
165	Dépôts et cautionnements reçus	2 000	2 000
13	Subventions		175 000
021	Virement du fonctionnement		1 175 244,32
024	Produit cessions		180 207,68
040	Opérations d'ordre entre section		443 185
041	Opérations patrimoniales		5 000
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		714 931,24
001	Résultat antérieur reporté		730 972,92
20/21/23	Restes à réaliser dépenses équipement	2 700 470,06	
024	Restes à réaliser produit cessions		0
13	Restes à réaliser subventions		1 254 565,90
16	Reste à réaliser emprunt		0
	TOTAL	4 930 769,88	4 930 769,88

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir voter le Budget primitif Communal 2023 section de fonctionnement et d'investissement par chapitre.

Par 25 voix Pour

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2023-026

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE SISE « LE SAFRANIER » APPARTENANT A
VAR HABITAT EN VUE DE LA REALISATION D'UN PARKING PAYSAGER**

Rapporteur : Karine ALSTERS

Par délibération n° 2019-053, approuvée en conseil municipal du 10 octobre 2019, la commune a acté l'acquisition d'une parcelle sise « Le Safranier », en vue d'y réaliser un parking paysager.

Ladite acquisition a été approuvée au prix de 54 000 euros et pour une superficie approximative de 3 550 m².

En vue de la signature de l'acte définitif, il convient aujourd'hui de préciser que le prix de 54 000 euros a été défini Hors Taxes, soit, 64 800 euros Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse.

D'autre part, après réalisation du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC), par Frédéric LESUEUR, Géomètre Expert Foncier D.P.L.G, la surface indicative cédée à la commune sera de 3 709 m² (cf. plan de division n° 2386N ci-annexé).

Par voie de conséquence, il est demandé au présent Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver ladite acquisition d'une parcelle appartenant à VAR HABITAT, au prix de 64 800 € TTC, et pour une superficie indicative de 3 709 m²,
- Autoriser Madame le Maire à signer tous les actes correspondants à ladite acquisition.

Par 25 voix Pour

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Agnès NEVEU : C'est un terrain non constructible ?

Karine ALSTERS : On est au contraire en pleine zone U. C'est pour y implanter probablement un parking.

Délibération n°2023-027

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTREE SECTION E 426 SIS MONTEE
DE LA GRANDE VIGNE**

Rapporteur : Karine ALSTERS

Vu la délibération n° 2019-051, du 10 octobre 2019, approuvant la modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

Vu la création de l'Emplacement Réservé (ER) n° 58 sur la parcelle cadastrée section E n°426, en vue de la « création d'une aire de stationnement paysager ».

Considérant que le bénéficiaire dudit emplacement réservé, est la Commune de Flayosc,

Considérant la volonté des propriétaires de vendre leur terrain,

La commune souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section E n° 426, d'une superficie de 1 225 m².

La valeur vénale du bien a été définie par avis des domaines du 12 avril 2022, au prix de 351 000 euros.

Le bien est intégralement situé en zone d'aléa ruissellement modéré. Il est également concerné par deux emplacements réservés :

- ER 18 « *Aménagement de la Montée de la Grand Vigne* »
- ER 58 « *Création d'une aire de stationnement paysager* »

Après négociation, les vendeurs ont accepté de céder ladite parcelle à la commune au prix de 238 000 euros.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

Approuver l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section E n° 426 pour un montant de deux cent trente-huit mille euros (238 000 euros),

Autoriser Madame le Maire à signer tout document inhérent à ladite acquisition.

Monsieur Guillaume DJENDJEREDJIAN, pour des raisons professionnelles ne prend pas part au vote. Il en est de même de la procuration dont il est porteur au nom de Madame Isabelle ESPITALIER.

Par 23 voix Pour

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Stéphane NACHTRIPP : Le but de cette acquisition ?

Karine ALSTERS : L'acquisition se fait pour éviter qu'un nouvel immeuble puisse sortir de terre. Une nouvelle fois, il s'agira probablement d'un parking.

Délibération n°2023-028

**RETROCESSION DES PARTIES PUBLIQUES
DU PROJET « SAFRANIER »**

Rapporteur : Karine ALSTERS

Par délibération n° 2019-055, approuvée en conseil municipal du 10 octobre 2019, la commune a acté la rétrocession des parties publiques de l'opération « Safranier » réalisée par Var Habitat, et ce, aux fins d'incorporation dans le domaine public.

En vue de la signature de l'acte définitif, il est nécessaire de préciser que cette rétrocession se réalisera à l'euro symbolique.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver ladite rétrocession pour l'euro symbolique, et d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents inhérents à ce projet.

Par 25 voix Pour

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2023-029

**MISE A JOUR DES TABLEAUX DES EMPLOIS SUITE A DES AVANCEMENTS
DE GRADE DE CATEGORIE C DANS LES FILIERES ADMINISTRATIVE,
TECHNIQUE ET SECURITE**

Rapporteur : Karine ALSTERS

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois afin de promouvoir la carrière des agents communaux en actant les avancements de grades validés au titre de l'année 2023.

Est concernée : **CATEGORIE C**

- FILIERE ADMINISTRATIVE : Deux Agents

- FILIERE SECURITE : Un agent

- FILIERE TECHNIQUE : Quatre agents

Considérant que, de ce fait, il appartient au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de permettre l'avancement de grade d'un agent, par la voie du mérite, du choix et de l'ancienneté,

Considérant que ces nominations répondent à un besoin de la Collectivité,

Vu la note de la DGCL en date du 1^{er} juillet 1997 précisant que l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 dispose d'un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du Comité Technique, mais que, dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le Comité Technique,

Il est proposé à l'assemblée :

- la **suppression** de sept emplois, à temps complet

- la **création** de sept emplois, à temps complet

Dans les grades suivants :

CATEGORIE C :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

- Suppression de deux emplois permanents à temps complet de 35 heures hebdomadaires- au grade d'Adjoint Administratif Territorial PPL 2^{ème} classe (ancien grade) – Catégorie C -Cadre d'emploi des Adjoint Administratifs Territoriaux
- Délibération du 26/02/2001
- Délibération n°2018-027 du 10/04/2018
- Création de deux emplois permanents à temps complet de 35 heures hebdomadaires – au grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal 1^{ère} classe (grade d'avancement) – Catégorie C – Cadre d'emploi des Adjoint Administratifs Territoriaux.

FILIERE SECURITE :

- Suppression d'un emploi permanent à temps complet de 35 heures hebdomadaires- au grade de Gardien-Brigadier (ancien grade) – Catégorie C -Cadre d'emploi des Agents de Police Municipale
- Délibération du 26/06/2002
- Création d'un emploi permanent à temps complet de 35h00 hebdomadaires – au grade de Brigadier-Chef Principal (grade d'avancement) – Catégorie C – Cadre d'emploi des Agents de Police Municipale.

FILIERE TECHNIQUE :

- Suppression de quatre emplois permanents à temps complet de 35 heures hebdomadaires – au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe (ancien grade) – Catégorie C – Cadre d'emploi des Adjoint Techniques Territoriaux
- Délibération n°2017-019 du 15/03/2017
- Délibération n°2016-058 du 19/07/2016
- Délibération n°2018-027 du 10/04/2018 (2 emplois)
- Création de quatre emplois permanents à temps complet de 35 heures hebdomadaires – au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe (grade d'avancement) – Catégorie C – Cadre d'emploi des Adjoint Techniques Territoriaux.

Le tableau des effectifs est modifié en ce sens.

Par 25 voix Pour

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
A TEMPS COMPLET
POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES**

Rapporteur : Karine ALSTERS

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est nécessaire de prévoir et d'anticiper le départ en retraite d'un agent communal.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, un emploi non permanent dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques, sur le grade des adjoints techniques territoriaux, dont la durée hebdomadaire de service, fixée en fraction de temps complet exprimée en heures, sera de 35/35^{ème}.

Il est demandé de permettre de recruter un agent contractuel pour une durée de douze mois, sur une période de maximale de dix-huit mois, suite au départ en retraite d'un agent titulaire, à compter du 1^{er} mai 2023.

Il est proposé au Conseil municipal

- De créer un emploi non permanent relevant du cadre d'emploi des Adjoints Techniques, pour effectuer les missions de polyvalences autant à la maintenance des bâtiments, qu'à l'organisation des manifestations communales, qu'à la propreté urbaine et aux espaces verts et horticoles suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} mai 2023 pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois.
- Profil souhaité : Expérience professionnelle dans différents domaines :
 - Electricité
 - Plomberie
 - Aménagement intérieur
 - Entretien des bâtiments
 - Permis B exigé
 - Permis véhicule léger remorque souhaité
 - Caces nacelle souhaité
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice majoré de rémunération, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif.

Par 25 voix Pour

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Agnès NEVEU : L'agent qui s'en va sera présent à l'arrivée du nouveau profil ?

Karine ALSTERS : Non.

**APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COMMANDE POUR LE MARCHE DE PRESTATION D'AIDE A LA
GESTION DES DT/DICT**

Rapporteur : Mattéo LA SALA

L'arrêté du 15 février 2012, pris en application du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution décrit les modalités de mise en œuvre de la réforme anti-endommagement des réseaux. Cette réforme s'impose à toutes les structures publiques ou privées qui exploitent ou travaillent à proximité de réseaux. Elle porte sur la sécurisation des chantiers et la répartition des responsabilités.

Les maîtres d'ouvrages et les exploitants doivent respectivement demander et répondre aux DT-DICT. Le guichet unique a été mis en place pour permettre à chacun de remplir ses obligations réglementaires gratuitement.

La gestion des DT-DICT via le guichet unique est complexe et chronophage. La souscription aux services d'un prestataire d'aide est devenue essentielle.

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) et les communes ayant les mêmes besoins en tant que maître d'ouvrage et en tant qu'exploitant, DPVa propose la mise en œuvre d'un groupement de commandes -constitué entre collectivités territoriales et établissement public conformément au code des marchés publics-portant sur la prestation suivante :

- Renouvellement du marché des services d'abonnement à une plateforme de prestation d'aide à la gestion des DT-DICT et prestations associées.

La constitution du groupement de commande implique l'établissement d'une convention, dont le projet est joint, à intervenir entre les parties prenantes. Elle définit clairement les obligations de chaque partie, et a pour principal objet d'établir les conditions de fonctionnement du groupement, ainsi que les modalités de mise en œuvre des procédures de marchés publics et de suivi ultérieur de l'exécution des contrats.

Dans le cadre de cette convention, il est en particulier proposé :

- Que DPVa soit désignée comme coordonnatrice du groupement et se voit à ce titre chargée de l'organisation et du lancement du ou des marchés publics ; elle procèdera donc à l'ensemble des démarches administratives afférentes, notamment la détermination de la procédure et de l'allotissement et au choix du montage contractuel,
- Que la Commission d'Appel d'Offre de DPVa, légalement constituée, soit compétente pour l'attribution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement, conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (le coordinateur étant chargé de signer et notifier le marché, chaque membre du groupement devant ,pour le reste ,s'assurer de la bonne exécution du contrat pour la part qui le concerne).

Il est précisé que les instances compétentes de chaque membre du groupement sont bien évidemment appelées à prendre une délibération concordante pour constituer ce groupement.

De plus , chaque membre du groupement est chargé , chacun pour ce qui les concerne :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public (et le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part du marché le concernant,
- De participer à l'analyse technique des offres,

- D'assurer la bonne exécution tant technique que financière du marché portant sur ses besoins propres,
- D'informer le coordinateur de cette bonne exécution.

La commune a déjà adhéré à ce dispositif par délibération 2020-095 du 10/12/2020. Celui-ci est satisfaisant, mais le marché correspondant en cours arrivera à son terme en octobre 2023.

Il convient donc de la renouveler en adhérent au groupement de commande pour la gestion des DT-DICT proposé par DPVa.

Aussi, au vu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe d'adhésion au groupement de commandes coordonné par DPVa pour les prestations précitées selon les principes exposés ci-dessus et le projet de convention joint,
- D'autoriser Madame Le Maire à signer la convention constitutive de groupement afférente et à représenter la commune dans le cadre des relations avec le coordonnateur,
- De dire que la Commission d'Appel d'Offres de Dracénie Provence Verdon agglomération sera compétente pour l'attribution des marchés, au nom des membres du groupement si une procédure formalisée est nécessaire,
- Dire qu'en cas de procédure adaptée, les règles propres au coordonnateur s'appliqueront,
- D'autoriser Monsieur le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à procéder au lancement des consultations en vue de la passation du marché portant sur les prestations ci-dessus visées,
- D'autoriser le coordonnateur à procéder à toutes les mesures nécessaires à la passation du marché selon les principes énoncés par la convention de groupement,
- De dire que les crédits afférents sont prévus au budget 2023
- -d'autoriser Madame le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte en rapport avec l'affaire et nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Par 25 voix Pour

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Agnès NEVEU : Donc, chaque commune doit y adhérer ?

Karine ALSTERS : Oui, mais à chacun le choix de délibérer.

Délibération n°2023-032

RENONCEMENT A LA SUCCESSION D'UN LEGS UNIVERSEL

Rapporteur : Karine ALSTERS

Le 24 janvier 2023, Maître Jennifer OUDEVILLE-VAIRO a informé la commune de l'existence d'un testament olographe qui a été établi par Mme BLERVAQUE Veuve CARLIER en date du 7 février 2017 aux termes duquel elle désignait la commune de FLAYOSC comme légataire universel.

Maître Jennifer OUDEVILLE-VAIRO a également pris soin de nous informer que Mme BLERVAQUE Veuve CARLIER avait été placée sous tutelle, suivant jugement rendu par le tribunal d'Instance de DRAGUIGNAN, en date du 29 septembre 2017.

Aux termes dudit jugement, il a été notamment indiqué qu'un certificat médical en date du 17 janvier 2017 avait été délivré par le docteur VATANI, médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.

Par testament antérieur en date du 24 novembre 2011, Mme BLERVAQUE veuve CARLIER avait également désigné une autre personne en qualité de légataire universel qui est la petite cousine de son défunt mari Mr CARLIER, ainsi qu'un légataire particulier qui est la fille du légataire universel susvisé.

Le testament en date du 7 février 2017 ne révoquant pas les dispositions antérieures, le testament de 2011 a vocation également à s'appliquer.

Dès lors, sous réserve de l'acceptation par l'ensemble des légataires et de l'absence de toute contestation éventuelle, la succession de Mme BLERVAQUE Veuve CARLIER sera dévolue aux deux légataires universels à charge pour eux de délivrer le legs au légataire particulier.

Bien que la succession de Mme BLERVAQUE veuve CARLIER se compose, au jour du décès, à savoir :

ACTIF DE SUCCESSION

Biens mobilier

- Comptes bancaires détenus auprès la caisse d'épargne dont le solde au jour du décès était d'environ 110 000.00 €
- Comptes bancaires détenus auprès du crédit agricole dont le solde au jour du décès était d'environ de 76 000.00 €
- Comptes bancaires détenus auprès de HSBC dont le solde au jour du décès était d'environ 43 000.00 €
- Les meubles meublants pour la maison de FLAYOSC
- Les parts de SCPI détenues auprès de HSBC – objet du legs particulier et donc attribués au légataire particulier

Biens immobiliers

- Une maison sis à FLAYOSC (83780) 19 lot de la CADENIERE- objet du legs particulier- le bien devra donc faire l'objet d'une délivrance de legs au profit du légataire particulier
- Un local commercial sis à SIN LE NOBLE (59) lot 25 galerie AUCHAN : actuellement loué suivant bail commercial en date du 5 janvier 2012 reçu par Me ALLARD, notaire à DOUAI (59), qui en assure la gestion. Le loyer initial annuel était de 11 874.72 €. Le locataire est parfois en retard sur le paiement de ses loyers, mais d'après le gestionnaire il n'est pas mauvais payeur. La valeur du local est inconnue à ce jour (Dans l'attente de l'évaluation)

PASSIF DE SUCCESSION

- Aides sociales : suivant courrier en date du 13 janvier 2023, le département du Var a indiqué ce qui suit littéralement retranscrit par extrait «(..) le département n'est pas habilité à exercer un recours sur la succession (..)».
- Une facture non réglée au jour du décès d'un montant de 30.00 €
- Le solde restant dû au centre des impôts de DOUAI (59) d'un montant de 1 500.00 €
- Le solde restant dû au titre des impôts sur les revenus d'un montant de 3 020.00 €
- Un solde débiteur dû à l'assurance MAIF d'un montant de 644.71€
- Autre passif éventuel non connu à ce jour.

D'autre part, il est porté à connaissance de l'assemblée délibérante les modalités de jouissance et les obligations générales du légataire universel acceptant :

Jouissance / fruits et intérêts du légataire universel

Le légataire universel a la jouissance et a droit aux fruits et intérêts des biens de la succession à compter du jour du décès.

Obligation aux charges / passif du légataire universel

Le légataire universel est tenu à l'ensemble des dettes et charges de la succession ainsi que, le cas échéant, à la délivrance des legs particuliers et à titre universel.

Quant au légataire particulier, ce qui suit :

Jouissance / fruits et intérêts

Le légataire particulier n'aura la jouissance de la chose léguée et n'aura droit aux fruits et intérêts qu'à compter du jour de la demande en délivrance de son legs ou du jour de la délivrance amiable du legs, à moins que le testateur ait prévu que les fruits et intérêts lui soient acquis dès le décès.

Obligation aux charges / passif

Le légataire particulier n'est pas tenu personnellement des dettes et charges de la succession sauf si le testateur en a disposé autrement.

En toute hypothèse, le légataire est obligé aux charges du ou des biens qui lui sont légués à compter de la délivrance de son legs.

Conformément à l'article 1016 du Code civil, les frais de la demande en délivrance du legs particulier seront à la charge de la succession, sauf les droits d'enregistrement qui seront dus par le légataire particulier ; le tout sauf volonté contraire du testateur.

Ainsi, étant entendu :

- Que le testament olographe qui a été établi par Mme BLERVAQUE Veuve CARLIER en date du 7 février 2017 et aux termes duquel elle désignait la commune de FLAYOSC comme légataire universel était postérieur au certificat médical en date du 17 janvier 2017 ayant été délivré par le docteur VATANI, médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;
- Que ce certificat médical a permis au Tribunal d'Instance de Draguignan de rendre un jugement de placement sous tutelle de Mme BLERVAQUE Veuve CARLIER en date du 29 septembre 2017.

Dès lors, et dans ces conditions, la commune souhaite exercer son droit à renonciation du legs universel établi par Mme BLERVAQUE Veuve CARLIER.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir m'autoriser à renoncer, au nom de la commune, au legs universel établi par Mme BLERVAQUE Veuve CARLIER en date du 7 février 2017 ; de me donner pouvoir à l'effet de signer toute renonciation au nom de la commune.

Par 25 voix Pour

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

TARIFICATION LOCATION DE COSTUMES 2023

Rapporteur : Eliane CHINELLATO

La commune de Flayosc va organiser plusieurs manifestations par le biais du Conseil Extra Municipal « Flayosc en Fête »

A ce titre, nous mettons en place un espace de location et de mise à disposition des articles suivants

Ils convient de délibérer pour fixer les tarifs suivants :

- ✓ Costumes Astérix (et/ou autres personnages) : 15€/l'unité
- ✓ Décors Astérix/Obélix : 100 € pour les 5 panneaux décoratifs
- ✓ Personnages en bois Astérix et autres : 10 € l'unité
- ✓ Costume Disney (avec agent/bénévole) : 50 €/1h00 ou 70€/2h00
- ✓ Nettoyage 5€
- ✓ Caution 700 €

Les recettes seront encaissées par le régisseur de la Régie Festivités Diverses.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la tarification proposée ci-dessus.

Par 25 voix Pour

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Fait à Flayosc, le 11 avril 2023

**Le Secrétaire,
Guillaume DJENDJEREDJIAN**